

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 113.003 du 27 novembre 2002

A. 129.371/9402

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me G.-H. BEAUTHIER, avocat
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 18 novembre 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur du 12 août 2002 retirant la décision antérieure de régularisation et excluant le demandeur du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision précitée et enjoignant au demandeur de quitter le territoire au plus tard le 19 novembre 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 novembre 2002 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me G.-H. BEAUTHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JANS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits essentiels de la cause peuvent être exposés comme suit :

1. Après avoir tenté d'obtenir le statut de réfugié en France, ce qui lui fut refusé par une décision du 9 septembre 1993 de la Commission de recours des réfugiés, le demandeur, qui est de nationalité XXX, est arrivé le 19 janvier 1994 sur le territoire du Royaume et s'est déclaré réfugié le 20 janvier 1994. Cette première demande d'asile s'est clôturée négativement le 3 mai 1994 par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Par des arrêts n° 63.887 du 8 janvier 1997 et n° 68.171 du 17 septembre 1997, le Conseil d'Etat a rejeté respectivement la demande de suspension et le recours en annulation dirigés contre cette décision. Le demandeur a également fait l'objet le 16 janvier 1995 d'une décision de reconduite à la frontière de l'XXX, dont la demande de suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence, a été rejetée par le Conseil d'Etat par son arrêt n° 51.807 du 27 février 1995.

2. Le 20 août 1996, son épouse, accompagnée de ses six enfants, est arrivée sur le territoire du Royaume et s'est déclaré réfugiée le 22 août 1996. Cette demande d'asile s'est clôturée négativement le 14 mars 1997 par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Le 12 mai 1997, le demandeur et son épouse se sont à nouveau déclarés réfugiés. Ces deuxièmes demandes d'asile ont donné lieu à deux décisions confirmatives de refus de séjour prises le 23 décembre 1997 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le 9 février 1998, le demandeur et sa famille ont introduit auprès du bourgmestre de la ville de Gand une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, demande apparemment restée sans suite à ce jour.

4. Le 26 mai 1999, le demandeur et son épouse se sont à nouveau déclarés réfugiés. Ces troisièmes demandes d'asile ont donné lieu à deux décisions confirmatives de refus de séjour prises le 18 mai 2000 par le Commissaire général aux réfugiés et aux

apatrides. Par un arrêt n° 94.003 du 15 mars 2001, le Conseil d'Etat a rejeté tant la demande de suspension que le recours en annulation dirigés contre ces décisions au motif que le moyen unique n'était pas fondé.

5. Le demandeur a ensuite introduit, le 20 janvier 2000, une demande de régularisation de séjour sur la base de l'article 2, §§2 et 4, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume. Le 12 juillet 2001, le secrétariat de la Commission de régularisation a constaté que "le dossier qui est joint à la demande est complet et que, prima facie, il apparaît que celle-ci peut donner lieu à un avis favorable" et a transmis la demande au Ministre pour décision avec un avis favorable. Le Ministre de l'Intérieur a décidé, le 25 juillet 2002, de suivre cet avis et a accordé au demandeur le bénéfice de la loi de régularisation du 22 décembre 1999.

6. En réponse à une demande du 20 avril 2000 de l'Office des étrangers, l'administrateur-général de la Sûreté de l'Etat lui communique, par une note du 18 juillet 2000, les renseignements dont son service dispose à propos du demandeur, à savoir que ce dernier "est connu de nos services depuis plusieurs années pour ses contacts avec des F., et en particulier pour ses relations avec divers partisans du F.. Toutefois l'intéressé n'a jamais attiré notre attention par des activités extrémistes concrètes". Par une note du 19 octobre 2001, l'administrateur-général de la Sûreté de l'Etat fait savoir à l'Office des étrangers que "depuis la date de signature de cette lettre, notre note en annexe (celle du 18 juillet 2000) peut être considérée comme déclassifiée".

Au dossier figure également une note de l'Office des Etrangers du 7 mars 2002 exposant les éléments d'ordre public relatifs au demandeur, à savoir ses antécédents judiciaires ("Casier judiciaire vierge") et les informations de la Sûreté de l'Etat "selon un rapport du 18 juillet 2000"; cette note conclut que "l'Office des Etrangers propose à Monsieur le Ministre de ne pas exclure l'intéressé du bénéfice de la loi". Sur cette note, le chef de cabinet du ministre a apposé la mention manuscrite suivante: "!" Proposer décision d'exclusion, svp". Le 15 juillet 2000, l'Office des étrangers a transmis au Ministre un projet de décision d'exclusion du demandeur.

7. Par une décision du 12 août 2002, le Ministre a décidé de retirer sa décision de régularisation de séjour du demandeur et a exclu ce dernier du bénéfice de la loi de régularisation du 22 décembre 1999.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

" Vu la Loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, notamment les articles 5 et 14;

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;

Vu la demande de régularisation introduite le 20 janvier 2000 par XXX né à E. le 11 mars 1953 de nationalité XXX;

Considérant que l'intéressé a motivé sa demande sur base du critère 2 et 4;

Considérant que dans sa demande, l'intéressé mentionne son épouse M., né à E. le 12.02.1995 de nationalité XXX et les enfants M. né le 05.02.1983 à E., de nationalité XXX, M. né le 15.12.1983 à E., de nationalité XXX, M. né le 05.11.1984 à E. de nationalité XXX, M. né le 05.01.1987 à E. de nationalité XXX, M. né le 11.12.1988 à E. de nationalité XXX, M. né le 16.08.1991 à E. de nationalité XXX, M. né le 06.07.1997 à G. de nationalité XXX;

Considérant qu'il est entré en Belgique à la date du 19 janvier 1994;

Considérant qu'il a introduit trois demandes d'asile aux dates du 20 janvier 1994, 12 mai 1997, 26 mai 1999 et que toutes ont fait l'objet d'une décision négative respectivement les 4 mai 1994, 23 décembre 1997, 18 mai 2000 prises par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides;

Considérant qu'il résulte d'un rapport de la sûreté de l'Etat qu'il est connu depuis plusieurs années pour ses contacts avec des F. et pour ses diverses relations avec des partisans du F.;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux personnels et ceux des siens ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Considérant dès lors qu'il représente un danger pour l'ordre public;

Décide que :

1. La décision de régularisation de séjour du 24 juillet est retirée.
2. est exclu du bénéfice de la Loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.”;

Par ailleurs, en exécution de la décision précitée, le demandeur s'est vu notifier le 8 novembre 2002 un ordre de quitter le territoire pour le 19 novembre 2002, lequel constitue le second acte attaqué;

Considérant que la partie adverse conteste l'extrême urgence aux motifs que les décisions attaquées ont été notifiées le 4 novembre 2002 et que la demande introduite le 18 novembre 2002 l'a été l'avant dernier jour du délai imparti au demandeur pour quitter le territoire;

Considérant qu'il revient à la partie qui soulève une exception d'irrecevabilité de démontrer son bien fondé; qu'en l'espèce, l'exemplaire de la notification déposé dans le dossier administratif indique comme date d'établissement

de l'ordre de quitter le territoire le 4 novembre 2002 et comme délai imparti pour l'exécuter le 19 novembre 2002 mais ne mentionne aucune date pour sa prise de connaissance, le demandeur ayant à cet endroit indiqué qu'il refusait de signer; que pour sa part, le demandeur soutient avoir eu connaissance des décisions attaquées le 8 novembre 2002; qu'aucune pièce du dossier ne contient une date certaine de la notification des décisions attaquées de sorte que l'affirmation du demandeur doit être considérée comme établie; que dans ces conditions, l'extrême urgence peut être admise;

Considérant que le demandeur soulève un moyen unique pris de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation pour l'administration de préparer avec soin toute décision; qu'il fait valoir que la première décision attaquée est intervenue alors qu'une décision favorable lui avait déjà été notifiée; qu'il expose que rien dans la motivation ni dans le dossier administratif n'indique en quoi actuellement il représente un grave danger pour l'ordre public d'autant qu'il n'a jamais été inquiété ni interrogé à propos des faits qui lui sont reprochés et qu'aucune activité illégale ou attentatoire aux libertés constitutionnelles ne lui est imputée, que la décision attaquée ne justifie pas en quoi jusqu'au mois de juillet 2002, la partie adverse n'a pu trouver aucun élément en sa défaveur et comment en quelques semaines elle invoque sans autre forme de procès qu'il représenterait désormais un danger grave pour l'ordre public, qu'il a dès lors manifestement fait l'objet d'une décision de circonstance qui lui est totalement étrangère et justifiée vraisemblablement par d'autres impératifs qu'il ne connaît pas; qu'en outre, il estime que vu la gravité de la mesure, il aurait dû être entendu et avoir la possibilité de se défendre; qu'enfin, il soutient que la partie adverse aurait dû se pencher avec attention sur les éléments déterminants de son dossier, notamment son intégration parfaite et les rapports rendus à son égard;

Considérant que la motivation de la première décision attaquée apparaît erronée en droit; qu'en effet, en vertu des règles relatives au retrait des actes administratifs, il n'appartient pas à une autorité administrative de retirer un acte administratif individuel créateur de droits qui n'est pas entaché d'excès de pouvoir, sauf si la loi l'y autorise expressément ou si cet acte procède de manoeuvres frauduleuses;

Que la décision de régulariser un étranger sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume est un acte créateur de droits; qu'une régularisation accordée à un étranger qui a des contacts avec des religieux fondamentalistes n'est pas illégale dès lors que l'article 5 de la loi précitée donne au ministre un large pouvoir d'appréciation; que, par ailleurs, il n'est pas allégué dans la

motivation de la décision de retrait que ce pouvoir d'appréciation aurait été exercé de manière irrégulière; qu'il en va d'autant plus ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits que le contenu du rapport de la sûreté de l'Etat, auquel il est fait référence dans la motivation de la décision de retrait, n'est pas de nature à rendre illégale la décision de régularisation du 24 juillet 2002 dans la mesure où ce rapport était connu par les services de la partie adverse bien antérieurement à la décision de régularisation; qu'il n'apparaît pas non plus du dossier que la régularisation retirée par la première décision attaquée aurait été obtenue à la suite de manoeuvres frauduleuses dans le chef du demandeur; qu'enfin, aucune disposition légale n'autorise expressément le Ministre à retirer une telle régularisation;

Considérant en outre que la motivation de la première décision attaquée apparaît également comme insuffisante, voire comme inadéquate; qu'en effet, s'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1999 précitée que la partie adverse peut, pour prendre à l'égard d'un étranger une décision d'exclusion de cette loi, se fonder sur des éléments provenant de la sûreté de l'Etat, la seule existence de contacts ou de relations avec certains milieux religieux ou d'opposition ne suffit pas pour qualifier un tel comportement de "menace très grave pour l'ordre public"; qu'il en va d'autant plus ainsi en l'espèce que, d'une part, la sûreté de l'Etat a par une note ultérieure considéré ces informations comme "déclassifiées" et que, d'autre part, le dossier du demandeur contenait un certain nombre de rapports de services sociaux ou d'enquête de police démontrant sa parfaite intégration en Belgique et son absence de liens actuels avec les milieux précités; que les services de la partie adverse ont d'ailleurs considéré dans leur note préparatoire du 15 mars 2002, laquelle est établie sur la base de l'ensemble des éléments du dossier du demandeur, en ce compris le rapport de la sûreté de l'Etat, qu'il n'y avait pas lieu d'exclure l'intéressé du bénéfice de la loi; que la mention manuscrite du chef de cabinet ne contient pour sa part aucune motivation; qu'il revient toutefois à l'autorité administrative de motiver de manière circonstanciée son changement d'attitude;

Considérant que le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur fait valoir que l'exécution immédiate de la décision attaquée impliquerait une violation de son droit au respect de sa vie privée et familiale, mettrait à néant tous ses efforts d'intégration et provoquerait la perte du bénéfice de sa demande de régularisation;

Considérant que le risque de préjudice allégué apparaît plausible;

Considérant que les conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse suspendre l'exécution des actes attaqués sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision prise par le Ministre de l'Intérieur à l'égard de XXX le 12 août 2002, retirant, d'une part, la décision du 24 juillet 2002 lui accordant la régularisation de séjour en application de la loi du 22 décembre 1999 et l'excluant, d'autre part, du bénéfice de cette loi, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire subséquent.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens liquidés à 175 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt-sept novembre deux mille deux, par :

M.	NIHOUL,	président de chambre f.f.,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass,	Le Président f.f.,
------------------	--------------------

S. DJERBOU.

P. NIHOUL.